



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19 du 12 février 2021

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n° 2021-08 du 4 février 2021 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

Décision n° 2021-11 du 9 février 2021 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

Décision du 28 janvier 2021 n° 10 014/2021 fixant le tarif pour les interventions de la CUMP à la demande d'une société ou institution extérieure au CHU de Nantes à compter du 1^{er} février 2021.

Décision du 4 février 2021 PPERF n° 10 015/2021 fixant le montant des frais de scolarité au sein du département des instituts de formation à compter du 1^{er} janvier 2021 annule et remplace la décision 10 003/2021.

Décision du 4 février 2021 PPERF n° 10 016/2021 fixant le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le département des instituts de formation à compter du 1^{er} janvier 2021.

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 11 février 2021 à Mme Jasmine BAZENET, Directrice-adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 11 février 2021 à Mme Cassandra SCHMUTZ, Directrice-adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 11 février 2021 à Mme Audrey MARCOUX, Directrice du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Délégation de signature du 11 février 2021 à M. BEN GHAFAR Loïc, Directeur-adjoint du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2021028 signé le 8 février 2021, portant réglementation temporaire de la circulation pendant la pose de séparateurs modulaires de voies (SMV), dans le cadre des travaux préparatoires au déplacement d'une ligne Haute Tension, dans la bretelle « la Beaujoire/Paris » de l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38 sur l'A11, prévue dans la nuit du lundi 22 février au mardi 23 février 2021.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2021-02-12-16 du 12 février 2021 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société CBRE Conseil et Transaction.

Décision d'Ordonnateur Secondaire délégué portant subdélégation de signature du 12 février 2021 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 08 février 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour A.T.R.E.

Arrêté du 08 février 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour PAT'MOUILLE.

DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 5 février 2021 de M. Vincent LEDROIT, responsable du Service de gestion comptable de Pontchâteau.

Arrêté de délégation générale de signature du 5 février 2021 de M Vincent LEDROIT, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC).

Arrêté du 9 février 2021 relatif à l'ouverture au public des services de publicité et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 et des services de publicité foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant.

Décision du 10 février 2021 de fermeture exceptionnelle du SPFE de Nantes 2 et des SPF de Nantes 1 et Châteaubriant du 4 au 10 mai 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°81 du 08 février 2021 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 4 février 2021 portant renouvellement d'agrément de la Fédération des associations mycologiques de l'Ouest de la France (FAMO) au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/006 du 5 février 2021 autorisant les agents de la commune de Rouans et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle à occuper

temporairement les propriétés privées désignées aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté et situées sur la commune de Rouans, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation de la route départementale 723 (RD 723) [*Les états parcellaires (112 pages) sont consultables, en intégralité, en préfecture de la Loire-Atlantique (DCPPAT/BPEF) et en mairie de Rouans*].

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/004 du 5 février 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière, situé sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire, au profit de la société Loire Océan Développement.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/054 du 11 février 2021, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Villeneuve-enRetz, Les Moutiers-en-Retz et Machecoul Saint-Même, pour les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), ainsi que les personnels des seules prestataires dûment mandatés par lui, afin de procéder au suivi de l'espèce *Loutre d'Europe* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* ».

Arrêté n° 2021/BPEF/053 du 11 février 2021, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Villeneuve-enRetz, Les Moutiers-en-Retz et Machecoul Saint-Même, pour les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), ainsi que les personnels des seules prestataires dûment mandatés par lui, afin de procéder au suivi de l'espèce *Triton crêté* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* ».

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 211 du 10 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SA OGF.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 21-06 du 8 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté n° 21-13 du 10 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Décision n°2021-08 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTISTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche, Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHER, adjointes des

cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-111.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2020.

Nantes, le 04/02/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°2021-11 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche, Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des

cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-111.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 09/02/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Marie Boyer
DIRECTRICE

**APPUI AUX PROJETS ET
AUX ORGANISATIONS -
CONTRÔLE DE GESTION**
Caroline Maringue
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**
Anne Passelande
RESPONSABLE

**DÉCISION PPERF N° 10 014/2021
FIXANT LE TARIF
POUR LES INTERVENTIONS DE LA CUMP
(CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE) A LA DEMANDE D'UNE
SOCIETE OU INSTITUTION EXTERIEURE AU CHU DE NANTES
A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2021**

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique, le tarif pour les interventions de la CUMP à la demande d'une société ou d'une institution extérieure au CHU de Nantes est fixé, à compter du 1^{er} février 2021, comme suit :

650 €* la demie journée pour un groupe de 12 personnes maximum

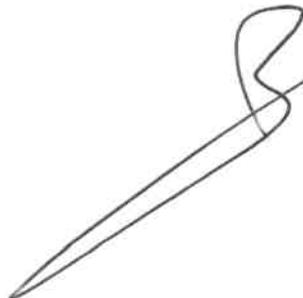
**le tarif a vocation à couvrir les frais de gestion, déplacements et moyens RH mis à disposition*

Cette décision n'a pas d'impact sur les prises en charges individuelles réalisées dans le cadre des consultations de victimologie qui restent soumises au circuit classique de facturation hospitalière.

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **28 JAN. 2021**

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières



ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 10 003/2021

**DECISION PPERF N° 10 015/2021
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE
AU SEIN DU DEPARTEMENT DES INSTITUTS DE FORMATION
A COMPTER DU 1^{er} janvier 2021**

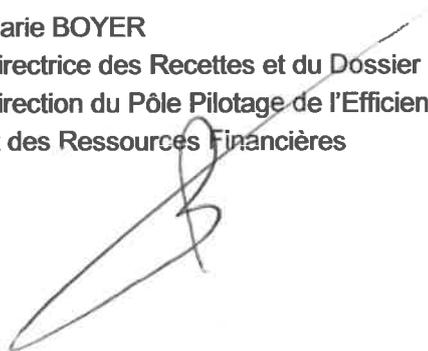
Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé publique, les montants des frais de scolarité dans les écoles et instituts du département des instituts de formation du CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

Institut de formation des cadres de santé	11 750€
Institut de Formation en Soins Infirmiers	8 520€
Ecole de sages-femmes	9 135€
Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale	7 410€
Institut de formation d'auxiliaire de puériculture et institut de formation d'aides-soignants (tarif annuel)	7 076€
Parcours formation individualisée préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et au diplôme d'Etat d'aide soignant (tarif horaire)	6,38€
Institut de formation d'ambulancier	4 110€
Ecole d'infirmiers anesthésistes	6 780€
(Scolarité d'un an)	
Ecole de puériculteurs (rices)	8 500€
(scolarité d'un an)	
Ecole d'infirmiers de bloc opératoire	12 750€
(Scolarité de 18 mois)	
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux (socle commun) tarif horaire	11€
Coût d'un stage pour les voies directes AES	245€
Coût d'un stage pour les cours d'emploi AES	305€
Complément de formation : Cout de régulation par semaine de stage	50€

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 04 FEV. 2021

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficiency
et des Ressources Financières



7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N° 10 016/2021
FIXANT LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION
AUX CONCOURS D'ENTREE ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT
DES INSTITUTS DE FORMATION
A COMPTER DU 1^{er} janvier 2021**

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Marie Boyer
DIRECTRICE

**APPUI AUX PROJETS ET
AUX ORGANISATIONS -
CONTRÔLE DE GESTION**
Caroline Maringue
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le Département des Instituts de Formation est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

- Institut de formation d'aides-soignants et institut de formation d'auxiliaires de puériculture (parcours complet ou non complet).....35 €
- Institut de formation d'ambulanciers.....77 €
- Institut de formation d'ambulanciers, sélection PARCOURS NON COMPLET.....60 €
- Ecole d'infirmiers anesthésistes, d'infirmiers puériculteurs(trices), d'infirmiers de bloc opératoire 122 €
- Institut de formation en soins infirmiers122 €
- Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale.....122 €
- Institut de formation des cadres de santé.....201 €
- Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux.....77 €

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 04 FEV. 2021

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)**

Nantes, le 11 février 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 027 // Sec Dir. - IC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES ;

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES
DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame BAZENET Jasmine, Directrice adjointe du Centre de Détention de Nantes, dans le domaine suivant :

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

vu l'article 723-3, D. 142-3-1 du CPP

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

Cette délégation est valable sur le Quartier Centre de Détention.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 11 février 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 026 // Sec Dir. - IC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES ;

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES
DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame SCHMUTZ Cassandra, Directrice adjointe du Centre de Détention de Nantes, dans le domaine suivant :

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

vu l'article 723-3, D. 142-3-1 du CPP

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

Cette délégation est valable sur le Quartier Centre de Détention.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 11 février 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 025 // Sec Dir. - IC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES ;

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES
DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame MARCOUX Audrey, Directrice du Centre de Détention de Nantes, dans le domaine suivant :

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

vu l'article 723-3, D. 142-3-1 du CPP

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

Cette délégation est valable sur le Quartier Centre de Détention.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)**

Nantes, le 11 février 2021

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 024 // Sec Dir. - IC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES ;

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Loïc BEN-GHAFFAR, Directeur-adjoint du Centre Pénitentiaire de NANTES, dans le domaine suivant :

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

vu l'article 723-3, D. 142-3-1 du CPP

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

Cette délégation est valable sur le Quartier Centre de Détention.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021028 portant réglementation temporaire de la circulation pendant la pose de séparateurs modulaires de voies (SMV), dans le cadre des travaux préparatoires au déplacement d'une ligne Haute Tension, dans la bretelle « la Beaujoire/Paris » de l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38 sur l'A11

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de Monsieur LEMAITRE Alexandre, chef de District secteur Anjou Atlantique en date du 26 janvier 2021,

VU l'avis favorable du 26 janvier 2021 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable avec réserves du 4 février 2021 de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

VU le dossier d'exploitation (indice 0) de janvier 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pendant la pose de séparateurs modulaires de voies (SMV), dans le cadre des travaux préparatoires au déplacement d'une ligne Haute Tension, dans la bretelle « la Beaujoire/Paris » de l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38 sur l'A11.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la pose de séparateurs modulaires de voies (SMV) de type T3W5, dans le cadre des travaux préparatoires au déplacement d'une ligne Haute Tension (travaux réalisés par la société RTE), pose prévue dans la nuit du lundi 22 février au mardi 23 février 2021, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

. Fermeture de la bretelle « la Beaujoire/Paris » de l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38 sur l'A11, du lundi 22 février à 21h00 au mardi 23 février 2021 à 05h00,

. La Bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée en sens 2 dans la bretelle la Beaujoire/Paris au droit de la zone chantier par SMV de type T3W5.

Les SMV seront équipés d'atténuateurs de chocs à l'extrémité dans le sens de circulation (Province/paris).

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

Article 2 : Déviations :

Pour les véhicules circulant depuis La Beaujoire vers Paris :

. Déviation direction Rennes – Vannes par l'A11,

. Demi-tour à l'échangeur N°37 Porte de Rennes, pour reprendre la direction de Paris.

Article 3 : Les travaux préparatoires au déplacement de la ligne Haute Tension imposent le maintien des SMV de Type T3W5 au droit du chantier du mardi 23 février 2021 5h00 au vendredi 28 mai 2021 5h00 (jours et week-ends).

Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

Article 4 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies T3W5 seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

Article 5 : L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE du mardi 23 février à 05h00 au vendredi 28 mai 2021 à 12h00.

- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.

La réduction des inter-distances permet au gestionnaire d'effectuer les travaux d'entretiens courants.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE par :

- Diffusion des messages d'information sur Radio Vinci Autoroutes, FM 107.7,
- Diffusion des messages sur les panneaux à messages variables en amont du chantier.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 février 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BECC44-2021-02-12-16**

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 19 janvier 2021 par M. Fabrice ALLOUCHE, représentant la société CBRE Conseil et Transaction ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société CBRE Conseil et Transaction, dont le siège social est situé 76 rue de Prony – 75017 à Paris, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 – alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2021-02-12-16.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 FEV. 2021

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Thierry Latapie-Bayroo, Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral et Monsieur Pierre BARBERA, Directeur adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 04 janvier 2021, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durablespour les actes suivants :
 - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice

- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO
- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE.

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROD par arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral
- Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Madame GAILLARD Alice	DML	Cheffe du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame TOUGERON Cécile	DML	Chargée de mission Gestion Intégrée Mer et Littoral (GIML)
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Caroline BOUDÉ	SEE	Cheffe de l'unité biodiversité

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	DML	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes
----------------------------	-----	--

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listés en **annexe 4**.

ARTICLE 8 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature entre en vigueur le 12 février 2021.

ARTICLE 9 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 07 janvier 2021 est abrogée à compter du 12 février 2021.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 février 2021

Le directeur départemental

Thierry LATAPIE-BAYROO



Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BAUDRI	Laurence	STR	RUO + RBOP
AUBEUF	Sophie	STR	RUO + RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
PAVOINE	Eric	SEE	RUO
CAROFF	Claudine	SBL	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BONNET	Tiphaine	STR	207	X	X	
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	
BOULAIN	Valérie	DML	113, 205	X	X	
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CAROFF	Claudine	SBL	tous	X	X	
BRACHT	Claire	STR	tous	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	
MORICEAU	Sandrine	SPCD	135, 203	X	X	
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIOU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Chorus DT

Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DULION	Annie	X		

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BARBERA	Pierre	DIR
BEAUDET	Vincent	SCAUD
BERGEOT	Julie	SBL
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAILLE	Jérôme	STR
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CIZERON	Pierre	RTO
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	SPCD
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE
LE ROUX	Élodie	SBL

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
MORICEAU	Sandrine	SPCD
ORNH	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
POUGET	Pierre	SEE
PRENVEILLE	Isabelle	SCAUD
RANSAN	Lionel	SEA
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIR
STUTZ	Claire	SCAUD
TARQUIS	Rafaël	SBL
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DEROUET	Delphine	SBL	tous
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 14 décembre 2020 par Monsieur Bernard OLIVIER pour le compte de A.T.R.E. ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'association intermédiaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

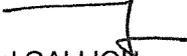
ARTICLE 1er – L'entreprise A.T.R.E., 11, Boulevard de la Résistance – 44130 Blain, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 février 2021

Pour le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 25 janvier 2021 par Monsieur Christian VAIRE pour le compte de PAT'MOUILLE. ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise PAT'MOUILLE, 8, route de la Loire – 44330 VALLET, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

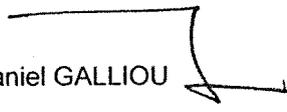
ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 février 2021

Pour le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Arrêté DRAAF/2021/n°

**relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission, et notamment son annexe X ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-14, D.251-3-1, R.251-3-2, D.251-4 à D.251-7, R.251-8 à R.251-14, D.251-16 à D.251-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

Considérant la présence en Loire-Atlantique de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis à vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites en 2020 par leur exploitants auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Bouguenais, Château-Thébaud, Le-Bignon, Les-Sorinières, Pont-Saint-Martin, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Vertou.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 5 juin 2019, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 09 FEV. 2021

Le Prefet



Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de PONTCHATEAU
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux deux adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de PONTCHATEAU :

- Monsieur **Frédéric CHAUVEAU**, inspecteur des finances publiques
- Monsieur **Jean-Pierre EDMOND**, inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer:

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux,, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CAROFF Laurence	Contrôleur principal
DERRECHE Fatima	Contrôleur
ETRILLARD Isabelle	Contrôleur
PERRAULT David	Contrôleur
RIALLAND Olivier	Contrôleur principal
ROSSELIN Christine	AAP1
SERO Christelle	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du **service recettes** à l'effet de signer :

- les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALAITTE Christophe	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
LEBRUN-BILLEQUE Elizabeth	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
LEGRAND Jacqueline	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
PERRAULT David	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A PONTCHATEAU, le 05/02/21
Le comptable, responsable du
Service de Gestion Comptable de PONCHATEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de PONTCHATEAU
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux deux adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de PONTCHATEAU :

- Monsieur **Frédéric CHAUVEAU**, inspecteur des finances publiques
- Monsieur **Jean-Pierre EDMOND**, inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer:

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux,, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CAROFF Laurence	Contrôleur principal
DERRECHE Fatima	Contrôleur
ETRILLARD Isabelle	Contrôleur
PERRAULT David	Contrôleur
RIALLAND Olivier	Contrôleur principal
ROSSELIN Christine	AAP1
SERO Christelle	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du **service recettes** à l'effet de signer :

- les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALAITTE Christophe	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
LEBRUN-BILLEQUE Elizabeth	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
LEGRAND Jacqueline	AAP1	300 €	6 mois	3 000 €
PERRAULT David	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A PONTCHATEAU, le 05/02/21
Le comptable, responsable du
Service de Gestion Comptable de PONCHATEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 et des services de publicité foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les Services de Publicité Foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant ainsi que les Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 sont ouverts les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, les mercredi et vendredi de 8h30 à 12H.

Article 2 : Les Services de Publicité Foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant ainsi que les Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 sont fermés à partir de 12h chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 : Les Services de Publicité Foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant ainsi que les Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 sont ouverts de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

À Nantes, le 9 février 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a horizontal line and a smaller signature.

Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les Services de Publicité Foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant ainsi que le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nantes 2 seront exceptionnellement fermés du 4 au 10 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 10 février 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°81
portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION –
SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 21 janvier 2021 par le centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY situé 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le n° 21-01 :

- au centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY - 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire;
- lieu de l'activité principale : 172 rue Henri Gautier – 44600 Saint-Nazaire ;
- lieux de l'activité secondaire :
 - 69 rue de la Belle Étoile – Parc technologique Paris Nord – 95700 Roissy-en-France
 - 685 rue Juliette Récamier – ZI du Chapotin – Bâtiment Ontario – 69970 Chaponnay
 - Zone industrielle B – 6 rue Marcel Paul – 59113 Seclin ;
- représenté légalement par : Madame Nelly GRIMAUD ;

- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 14 janvier 2021 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 41 069 707 contractée auprès de l'assurance ALLIANZ IARD – 1 Cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex, en date du 06 janvier 2021 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 07585 44 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY et comme n° d'identification 391 355 591 (extrait du registre du commerce et des sociétés du 18 janvier 2021).

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- SPL Atlantia – Palais des Congrès – 119 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 44500 La Baule Escoublac (document daté du 18/01/21),
- Sillon de Bretagne – Harmonie Habitat – 8 avenue des Thébaudières – BP 70340 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 27/08/19),
- Société du parking du Polygone – 1 rue des Pertuisanes – 34000 Montpellier (document daté du 13/02/18),
- Centre commercial Carrefour Givors – Rue de la Paix – 69702 Givors Cedex – (document daté du 21/06/19),
- Union SDC – Centre Commercial Carrefour Rive Droite – Les 4 Pavillons – 21 Rue Edouard Herriot – 33310 Lormont – (document daté du 16/03/18),

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- EURIEULT Lionel
- BAYEE Wilson
- MIQUEL Laurent
- ALLEHAUX Flavien
- HELOIR Patrick
- MEGHARDI Mustapha
- LARRIEU Jean François
- ASSAMEUR Ali
- LONGEPEE Vincent

- SSIAP2

- DELAVEAU Frédéric
- CHABAUD Stéphane
- DUCROCQ Aurélien
- LESIRE Eric

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser le préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité). Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 9 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

Article 10 – L'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et aux dirigeants du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY.

Nantes, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des polices
administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de la Fédération des
associations mycologiques de l'Ouest de la France (FAMO) au titre de la protection de
l'environnement**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant agrément régional de la Fédération des associations mycologiques de l'Ouest de la France (FAMO) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'environnement, dans un cadre régional, en date du 12 octobre 2020, de la Fédération des associations mycologiques de l'Ouest de la France (FAMO) dont le siège social est situé 16, Boulevard Auguste Peneau, à Nantes ;

VU l'avis favorable en date du 3 novembre 2020 du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que l'association regroupe 17 associations mycologiques situées dans les régions Bretagne, Basse-Normandie, Pays-de-Loire, Poitou-Charentes (suivant le découpage administratif antérieur à la modification de 2014) ainsi que les facultés de pharmacie d'Angers, Caen, Nantes et Rennes ;

CONSIDÉRANT que son objet statutaire précise que son but est de fédérer les associations et organismes adhérents afin de les soutenir pour leurs activités dans le domaine de la mycologie, de favoriser la recherche, les études, et la diffusion de la connaissance en matière de mycologie, que ceci peut se faire par la publication d'un bulletin, l'élaboration d'articles dans les revues spécialisées par les membres adhérents, l'utilisation de supports médiatiques ;

CONSIDÉRANT que ses actions se structurent principalement autour de la connaissance de la flore fongique des régions de l'ouest de la France, à la sensibilisation à la découverte des champignons en toute sécurité à participe l'inventaire national des champignons, à la réalisation d'une liste rouge des espèces menacées, qu'elle propose différentes formations à ses adhérents, notamment une initiation à l'étude microscopique des champignons et qu'elle publie, une fois par an, un bulletin adressé aux fédérations et à la Société mycologique française (SMF), au Muséum de Paris, à la bibliothèque de Nantes ainsi qu'à la Fondation Langlois dans le but de faire des échanges.

CONSIDÉRANT que ses compétences en expertise et suivi mycologiques sont reconnues par les acteurs institutionnels des différentes régions concernées et que la FAMO participe à plusieurs instances de concertation relatives à la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement est accordé à Fédération des associations mycologiques de l'Ouest de la France (FAMO) dans le cadre régional pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

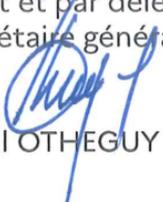
ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 4 février 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur la commune de ROUANS dans le cadre des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD723

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 723 (RD 723) dite « déviation de Vue » sur le territoire des communes de Vue, Frossay, Cheix-en-Retz et Rouans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prorogeant, pour une période de cinq ans, les effets de déclaration d'utilité publique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/2345 du 28 août 2017 autorisant la mise en œuvre du plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes liés à la déviation de Vue (RD 723) au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général de Loire-Atlantique du 17 janvier 2011 ordonnant l'aménagement foncier, agricole et forestier, sur les communes de Vue, Frossay, Cheix-en-Retz, Rouans, Arthon-en-Retz et Chéméré, lié à la déviation de Vue (RD 723) ;

Vu la décision du 20 septembre 2017 de la commission départementale d'aménagement foncier rendant définitifs le plan parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier de Vue, Frossay, Cheix-en-Retz, Rouans et Chaumes-en-Retz ;

Vu la demande présentée, le 29 décembre 2020, par le maire de la commune de Rouans sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées désignées aux plan et états parcellaires joints en annexe et situées sur la commune de Rouans, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation de la RD723 ;

Vu les plan et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Rouans et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées désignées aux plan et états parcellaires ci-annexés, situées sur la commune de Rouans, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation de la route départementale 723 (RD 723).

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales, surfaces et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plan et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet routier.

ARTICLE 4 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et états parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairies de Rouans pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de la commune de Rouans notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la commune de Rouans.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de la commune de Rouans, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Rouans. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité.
Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01*).

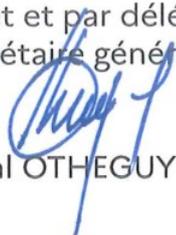
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Rouans, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 février 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles privées situées sur la commune de Rouans, dans le cadre des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de Vue – RD723

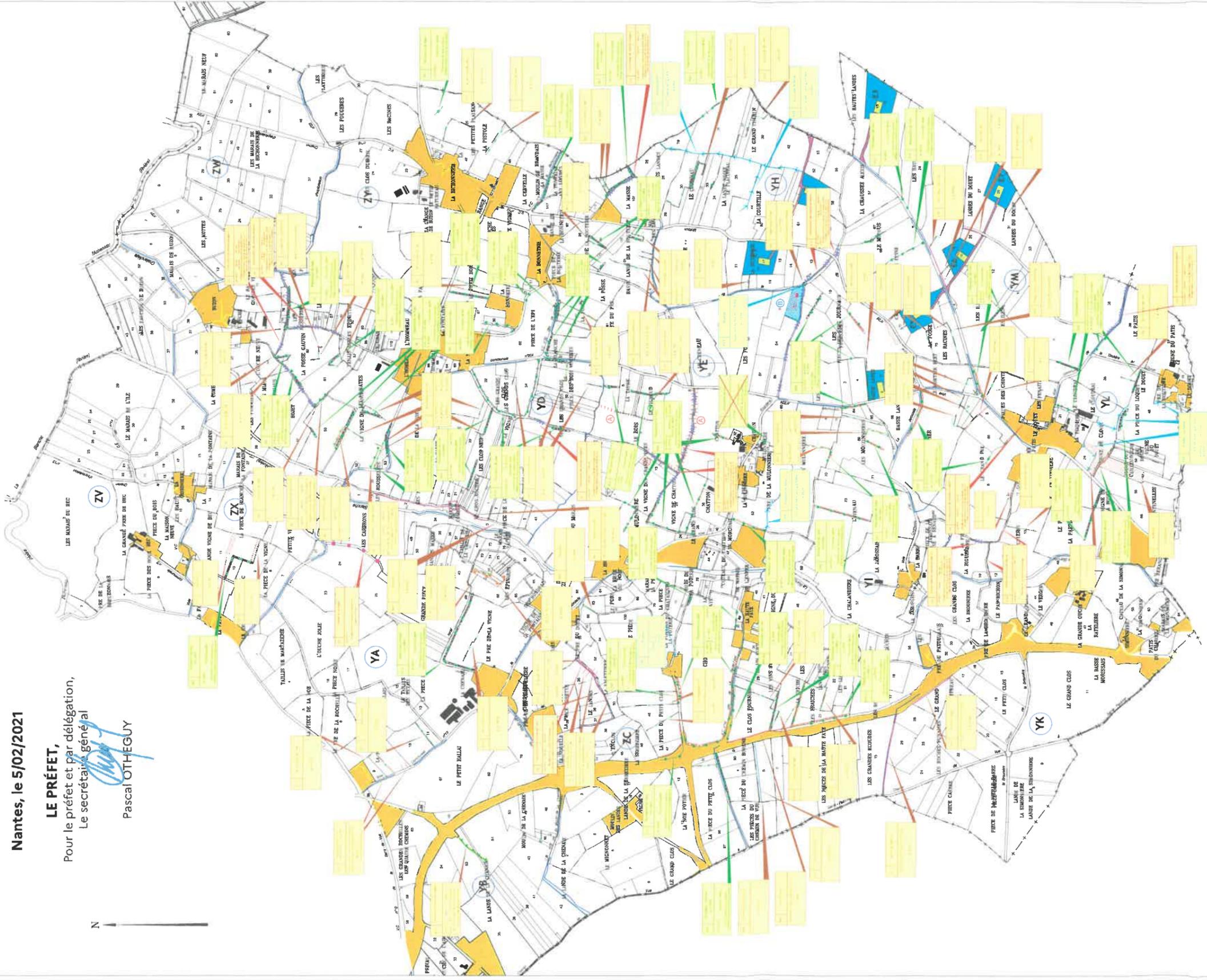
Entreprises
AMOLIA Parc de la Rivière - Bât. B 8 boulevard Einstein CS 62321 44323 NANTES CEDEX 3
SARL TECAM 15 boulevard Marcel Paul Parc de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN
SAS MALIBEAU TP Route de Nantes BP 2014 44320 SAINT-PÈRE-EN-RETZ
SAS VERDE TERRA 95 rue de la Mouchonnerie CS 04118 44341 BOUGUENAIS CEDEX
ESTUAIRE COORDINATION SECURITÉ 61 route de la Grandville 44250 SAINT-BRÉVIN-LES-PINS

VU pour être annexé
à mon arrêté du 5/02/2021

Nantes, le 5/02/2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

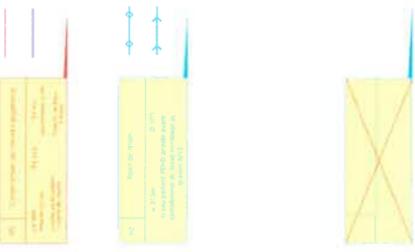


- Aménagement de sol (A)**
- Arasement de talus
 - Pose de clôture
 - Dépôt de clôture
 - Suppression de chemin empiérré
 - Nettoyage
 - Rampe d'accès et/ou
 - Bussage entrée de parcelle
 - Comblement de fossé
 - Hales arasés
 - Egauge
 - Défrichage
 - Travaux de comblement
 - Travaux de comblement
- Plantations (P)**
- Plantations de haies
 - Plantations de bosquets

- Voies (V)**
- Chemin à recharger
 - Construction de chemin empiérré
 - Mise en forme
 - Construction de chemin de terre
- Hydraulique (H)**
- Bussage
 - Création de fossé

Mesures Environnementales

- Remise en lumière de fûts
- Compensation de zone humide
- Création de mare



COMMUNE DE ROUANS
Place de la Poste
44100 ROUANS
Téléphone 02 51 04 54 27

**TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT
FONCIER SUR LA COMMUNE DE ROUANS (44)**

PRO	PROJET
PLANI D'ENSEMBLE	

LIBÉ	DATE	MODIFICATEUR	LIBÉ	TYPE	VERS	LIBÉ	DATE	LIBÉ	INDICE A
Échelle : 1/5000									

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE ROUANS

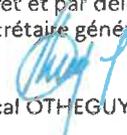
* E T A T D E S E C T I O N S *
* APRES AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, *
* FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL *
*

VU pour être annexé
à mon arrêté du 5/02/2021

Nantes, le 5/02/2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la ZAC Pontereau-Piletière sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/121 du 20 décembre 2019 prescrivant sur la commune de Mauves-sur-Loire, du mercredi 15 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pontereau-Piletière sur la commune de Mauves-sur-Loire et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du 26 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de Mauves-sur-Loire approuve la création de la ZAC Pontereau-Piletière ;

Vu la délibération du 25 juin 2010, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Nantes Métropole approuve le principe de l'intérêt communautaire de toutes les futures ZAC, quel que soit leur objet, créées sur le territoire de Nantes Métropole ;

Vu la délibération du 11 février 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Nantes Métropole concède l'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière à la société Loire Océan Développement (LOD) ;

Vu la délibération du 24 novembre 2017, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole sollicite la prescription des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du 20 novembre 2020, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole :

- prend en considération l'avis favorable du commissaire-enquêteur et ne donne pas une suite favorable à la demande dont cet avis est assorti ;
- se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le courrier du 9 décembre 2020, par lequel Nantes Métropole sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation, au profit de la société Loire Océan Développement ;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué en vue de l'enquête préalable à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Mauves-sur-Loire et au pôle de proximité de Nantes Métropole « *Erdre et Loire* », du mercredi 15 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve, émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

Vu le document synthétique présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de leur suivi et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière, situé sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire, au profit de la société Loire Océan Développement (LOD).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L122-1-1-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 2* du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société LOD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, au siège de Nantes Métropole, en mairie de Mauves-sur-Loire ainsi qu'au pôle de proximité de Nantes Métropole « *Erdre et Loire* », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

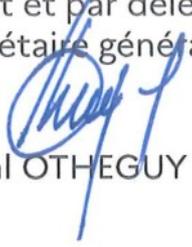
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de Mauves-sur-Loire et le directeur de la société Loire Océan Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 février 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Annexe 1

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

ZAC PONTEREAU PILETIERE
COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE

Déclaration d'Utilité Publique

**Document annexe à la déclaration de projet
exposant les motifs et considérations
justifiant l'intérêt général du projet**

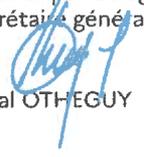


VU pour être annexé
à mon arrêté du 5/02/2021

Nantes, le 5/02/2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Novembre 2020

1/4

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC Pontereau-Piletière à Mauves-sur-Loire.

Cette opération d'habitat de 12 hectares et 210 logements s'inscrit dans la volonté d'accueillir des habitants et de développer les possibilités de parcours résidentiels pour les personnes souhaitant résider à Mauves-sur-Loire.

Rappel de la procédure

La commune de Mauves-sur-Loire a créé par délibération en date du 26 mars 2010 la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Pontereau-Piletière, opération d'aménagement à vocation habitat prévoyant environ 200 logements. Cette ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire de Nantes Métropole le 25 juin 2010. L'aménagement de la zone a été concédé par le conseil communautaire du 11 février 2011 à la société Loire Océan Développement (LOD).

Le 24 novembre 2017, le bureau métropolitain a délibéré pour solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire, pour prescrire des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, Monsieur le Préfet a désigné le commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique unique.

Celle-ci s'est déroulée du 15 janvier au 14 février 2020 inclus. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur a rencontré Nantes Métropole et la Ville le 20 février 2020 pour leur communiquer ses observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole lui a adressé ses observations en retour par courrier en date du 12 mars 2020.

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire, a transmis les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur à Nantes Métropole par courrier en date du 30 mars 2020.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable pour les deux procédures la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains, assortie d'une réserve pour la DUP portant sur la prise en compte de la demande d'un propriétaire, au nom de l'égalité de traitement, qui souhaite une distance et une surface permettant un dégagement de la façade arrière pour ses deux locatifs

En vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, permettant à la Présidente d'exercer, par délégation, des attributions de l'organe délibérant, il appartient à la Présidente de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de travaux d'aménagement.

Ainsi, après avoir pris en considération l'avis favorable du commissaire enquêteur sans toutefois lever la réserve formulée (les terrains objets de la réserve devant accueillir un bassin de rétention indispensable à la bonne gestion des eaux pluviales du quartier et dont une reconfiguration ou un déplacement mettrait à mal la bonne gestion de l'ouvrage ou équivaldrait à une perte de foncier cessible, financièrement non supportable par cette opération publique), le Bureau métropolitain s'est prononcé par délibération en date du 20 novembre 2020 sur l'intérêt général de l'opération, conformément aux articles L122-1 du code de l'Expropriation et L126-1 du code de l'Environnement.

Présentation de la ZAC Pontereau-Piletière

Situés à environ 1 km au nord est du bourg le long de la Voie Métropolitaine 68 (rue du Cellier), les secteurs de Pontereau et de Piletière s'inscrivent en continuité des zones d'habitat existantes, en limite avec la commune du Cellier.

Nantes Métropole et Mauves-sur-Loire souhaitent y développer une opération d'aménagement de l'ordre de 200 nouveaux logements individuels et groupés, composés de 30 % de logements sociaux et d'accession abordable et d'une offre complémentaire en accession privée et caractérisés par des formes urbaines variées (habitat individuel et groupé).

Le futur quartier sera composé autour de deux voies de desserte interne nouvelles et d'un solide réseau de cheminement doux propres. Ce maillage prendra au maximum appui sur la trame bocagère existante, d'une forte valeur patrimoniale et très majoritairement conservée. Deux mares sont également conservées.

Une attention particulière sera portée sur la qualité architecturale des futures constructions et à leur intégration dans le paysage local et naturel, offrant ainsi un cadre de vie agréable

Le programme prévoit également la réalisation d'un giratoire afin de sécuriser le débouché sur la VM68 ainsi que la sécurisation de toutes les traversées piétonnes, en direction du centre-bourg.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Une opération majeure pour la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat

La commune de Mauves-sur-Loire s'inscrit pleinement dans la dynamique de construction de la métropole nantaise. Le Programme Local de l'Habitat fixe un objectif de 20 à 25 logements par an entre 2019 et 2025, dont 7 à 9 logements sociaux, par anticipation de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

La ZAC Pontereau-Piletière est le principal instrument de l'atteinte de ces objectifs. Les 210 logements prévus contribuent à près de 40 % de la programmation prévisionnelle totale de logements sur cette période. Le reste de la capacité constructive de la commune s'appuie sur la capacité identifiée au PLUM (en diffus et trois autres OAP en centralité) pour laquelle le calendrier de sortie n'est que prévisionnel.

L'opération doit également permettre de diversifier le parc immobilier de la commune, encore majoritairement composé de grands logements individuels occupés par leur propriétaire et dont le marché se tend. Avec 30 % de logements sociaux et en accession abordables, elle offrira, à proximité du centre-bourg, des transports collectifs et des commerces de proximité, des logements neufs aux tailles et formes urbaines variées et financièrement accessibles. Les publics cibles sont les ménages à revenus modestes et intermédiaires mais aussi les familles monoparentales ou les jeunes ménages.

Grâce à ce nouveau quartier, la municipalité de Mauves-sur-Loire et Nantes Métropole entendent ainsi maintenir l'attractivité de la commune en satisfaisant les besoins en logements des habitants actuels et futurs. L'objectif est de faciliter les parcours résidentiels de tous sur la commune, en répondant notamment à la demande d'habitat locatif social ou de primo-accession.

Le projet permettra aussi de planifier et de coordonner dans le temps l'arrivée de nouveaux habitants.

Un secteur de développement urbain inscrit dans le projet global de développement du territoire

La ZAC Pontereau-Piletière fait partie des quatre secteurs de développement identifiés sur la commune au PLUM, couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les zones 1AU de Piletière et de Pontereau se trouvent dans le prolongement du quartier pavillonnaire au nord-est du bourg. Elles s'inscrivent ainsi en greffe du tissu existant, conformément à l'objectif de contenir l'urbanisation en partie sud de la commune et de ne pas urbaniser au-delà de la RD723. De par sa densité, le nouveau quartier permettra de maîtriser l'étalement urbain et d'éviter le « mitage » des zones rurales de la commune.

Une opération d'aménagement d'ensemble qui préserve au maximum les qualités environnementales et paysagères du site

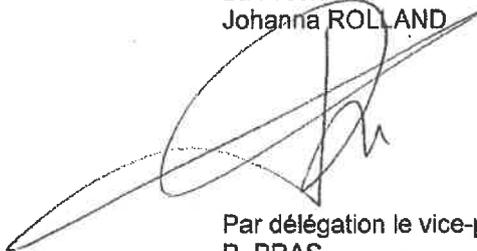
Le parti d'aménagement proposé pour le futur quartier repose depuis l'origine sur la préservation des éléments paysagers d'intérêt existants et notamment les haies, les arbres, les deux mares et leurs abords. Ces éléments sont notamment le support des axes de déplacements doux et des espaces verts de loisirs. Près de 80 % des haies existantes seront ainsi conservées. Leur préservation et mise en valeur permettront de maintenir les fonctionnalités écologiques actuellement observées sur site.

Le volet paysager du projet prévoit en complément une large végétalisation du site, avec des essences indigènes variées correspondant aux espèces présentes sur site.

Enfin, la zone humide identifiée sur Piletière et dont l'intégration au plan de composition n'est pas possible sera compensée en dehors du périmètre, à plus du double de la surface détruite et à fonctionnalités équivalentes, comme exigé par le SAGE Estuaire de la Loire. Des terrains ont déjà été identifiés dans la Boire de Mauves et le projet de récréation et restauration de zones humides a été validé par la Police de l'Eau dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau (arrêté préfectoral 2018/SEE/2452 du 45 octobre 2018).

L'ensemble des motifs et considérations évoqués ci-dessus justifient le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière à Mauves-sur-Loire et justifient la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

Nantes Métropole
La Présidente
Johanna ROLLAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. PRAS', written over a faint circular stamp or watermark.

Par délégation le vice-président
P. PRAS

Annexe 2

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables
du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi**



Loire Développement



ZAC PONTEREAU PILETIERE COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE

Déclaration d'Utilité Publique

Document annexe à la déclaration de projet exposant :

- la motivation du projet au regard des incidences notables sur l'environnement
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi

VU pour être annexé
à mon arrêté du 5/02/2021

Nantes, le 5/02/2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Novembre 2020

1/8

En application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la déclaration de projet doit comporter les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, et notamment :

- la motivation du projet au regard des incidences notables sur l'environnement ;
- les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

I. Motivations du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

L'état initial du site a révélé la présence de deux mares sur le secteur de Pontereau et d'une zone humide de 8 640m² définie sur seul critère pédologique sur le secteur de Piletière et une séquence Éviter-Réduire-Compenser a été menée conformément à la doctrine nationale et au code de l'Environnement .

Les deux mares et leur abords végétaux ont été préservés sur le secteur de Pontereau, mais qu'en revanche, et compte tenu des faibles niveaux de fonctionnalité de la zone humide détectée sur le secteur Piletière ainsi que des difficultés techniques et économiques d'intégrer cette zone humide au plan de composition, le parti a été pris de compenser sa suppression en réhabilitant une zone humide sur le territoire communal .

Trois parcelles ont été identifiées sur le site de la Boire de Mauves, que le projet de compensation porte sur une surface de 2,2 ha soit plus du double de la surface impactée, conformément aux prescriptions du SAGE Estuaire de la Loire, approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009.

Le projet d'aménagement ainsi que les mesures compensatoires proposées ont également été soumis à une procédure de Déclaration loi sur l'Eau selon la rubrique 3.2.10 et l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et ont fait l'objet d'une prescription de mesures compensatoires par arrêté préfectoral n°2018/SEE/2452.

Conformément aux articles L122-2 du code de l'Expropriation et L122-1-1 du code de l'Environnement, Nantes Métropole s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, telles que précisées dans l'étude d'impact et dans le dossier Loi sur l'Eau de l'opération et à en assurer le suivi.
Le présent document en dresse une synthèse.

II. Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation présentées dans l'étude d'impact et modalités de suivi

Le tableau suivant présente, pour chaque thème, les impacts du projet et les mesures réductrices envisagées. Il est extrait de l'étude d'impact produite en septembre 2017 par Thema Environnement, incluse au dossier d'enquête publique DUP. Il a simplement été réactualisé pour intégrer l'approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Thème	Impact	Mesures
Phase chantier	<p>Perturbations temporaires du cadre de vie des riverains (poussières, bruit, vibrations, conditions de circulation, déblais à évacuer,...)</p> <p>Risques de pollutions de l'eau et de l'air, création de déchets, d'atteinte aux éléments intéressants du patrimoine naturel qu'il est envisagé de conserver</p> <p>Possibilité de découvertes archéologiques.</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur : protection des eaux, nuisances acoustiques, archéologie préventive...</p> <p>Les opérations de dévégétalisation (suppression de certaines haies) seront réalisées préférentiellement durant la période la moins défavorable pour la faune</p>

		<p>(entre septembre et janvier inclus) Gestion du chantier dans les règles de l'art</p>
Milieu physique	<p>Imperméabilisation des sols (voiries, bâtiments) entraînant une augmentation du ruissellement. Accroissement de la pollution chronique, accidentelle et saisonnière (entretien végétation) sur les sites de la ZAC. Impacts quantitatifs et qualitatifs sur les nappes réduits (nature peu perméable des sols, secteur voué à l'habitat). Augmentation nette du flux de pollution à traiter à la station d'épuration : charge organique facilement absorbée par la station d'épuration de Mauves sur Loire mise en service en 2005 et prévue pour intégrer les habitants supplémentaires induits par l'aménagement des zones AU</p>	<p>Mise en place de techniques alternatives pour le recueil et le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (bassin de rétention et/ou noues paysagères). Une partie des bassins dimensionnés pour une pluie de fréquence centennale compte tenu des sensibilités hydrauliques en aval Respect des objectifs du SDAGE. Respect du règlement défini dans le périmètre de protection rapprochée sensible (en projet) de la prise d'eau de Mauves sur Loire</p>
Cadre biologique	<p>Incidences réduites compte tenu de la présence de milieux anthropisés (terres agricoles,) occupés par une flore et une faune communes. Le principal intérêt écologique réside dans le réseau de haies et en la présence de mares. Le projet n'est concerné par aucune zone naturelle sensible. Sur le site de la Piletère, le projet va induire la suppression d'une zone humide définie sur la base du critère pédologique (nature des sols) sur une surface de 8640 m². Elle n'accueille pas de faune et de flore spécifique aux zones humides. Son intérêt est très limité. Le projet ne générera pas de morcellement des milieux ou de coupure d'axes de migrations. Le projet sera sans incidence notable sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes »</p>	<p>Conservation des éléments écologiquement intéressants (haies, mares). Les plantations d'arbres et d'arbustes (espèces locales) sur les espaces publics permettront de favoriser la biodiversité en offrant des milieux variés. 1200 m de haies bocagères replanté ou renforcé pour 270 m supprimés) Des mesures compensatoires de restauration de zones humides seront mises en œuvre hors site dans le secteur de la Boire de Mauves sur environ 1,8 ha +mesures d'accompagnement sur 0,54 ha. Au sein du site du Pontereau, des mesures sont prévues pour maintenir l'alimentation des mares. Il est prévu également une intervention sur la morphologie (adoucissement) d'une partie des berges de la mare au nord du Pontereau qui apportera une plus-value écologique ZAC « Pontereau-Piletère » à Mauves-sur-Loire</p>
Cadre paysager	<p>Création d'un nouveau paysage nettement plus urbain et relativement fermé du fait des constructions, des voiries et des plantations, qui se substituera à un paysage agricole plutôt ouvert. Nouvelles façades urbaines le long de la RD 68. Modifications fortes pour certaines habitations limitrophes et, dans une moindre mesure, pour les usagers empruntant la RD 68, la rue de la Droitière et le chemin de la Piletère.</p>	<p>Le traitement paysager de la ZAC permettra sa bonne intégration au site. Il s'appuie sur une large végétalisation et le maintien de la trame bocagère existante. Des préconisations seront en outre faites aux acquéreurs de lots en ce qui concerne la végétalisation de leur parcelle.</p>

Cadre patrimonial	Interception d'un périmètre de protection de monument historique.	L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour tout aménagement dans ce périmètre. Celui-ci pourra émettre des prescriptions d'ordre paysagères et architecturales.
Environnement sonore	Impact acoustique limité, mais néanmoins réel compte tenu du changement de vocation des sites : accroissement des niveaux sonores essentiellement lié au nouveau trafic routier. Sont principalement concernées les habitations localisées de part et d'autre de l'accès nord au site du Pontreau par lequel est susceptible de transiter une grande partie des flux ce secteur : le niveau sonore estimé reste assez nettement inférieur au seuil sonore réglementaire (60 dB(A))	Mesures participatives : tracé des voiries limitant les vitesses de circulation, mise en place de liaisons douces, ...
Cadre humain et socio-économique	Création de l'ordre de 2-10 logements individuels permettant une diversification de l'habitat tout en répondant aux besoins et attentes des futurs habitants (habitat pavillonnaire, maisons de ville). L'arrivée d'une nouvelle population (estimée à environ 500 personnes) renforcera le développement de besoins en services et équipements (notamment scolaires et sportifs). Le projet induit la suppression d'une habitation et de plusieurs bâtiments et hangars agricoles, remises et de parcelles de jardins potagers au nord-est du site de la Piletière Le développement de l'habitat et l'afflux de nouveaux résidents qui y est liée contribueront à l'augmentation de la clientèle de proximité pour le tissu commercial et artisanal existant dans le centre bourg. L'aménagement de la ZAC va conduire à la suppression de terres agricoles : les terres agricoles encore exploitées ne représentent qu'un peu plus de la moitié (6,5 ha) de la surface totale de la ZAC et ne sont pas exploitées par des exploitants professionnels. Le siège d'exploitation le plus proche est situé à plus d'un kilomètre des deux sites.	Les mesures résident dans la composition du parc de logements Le phasage de l'opération permettra de garantir une évolution progressive de la population. Les propriétaires des bâtiments supprimés seront indemnisés. Les indemnisations versées aux propriétaires seront estimées en fonction de la superficie prélevée et de la valeur agronomique des terres.
Equipements publics	L'apport d'une population nouvelle est susceptible de contribuer à assurer la pérennité des équipements et services publics communaux, mais aussi de générer des besoins supplémentaires par rapport aux équipements existants. A terme, l'implantation de jeunes ménages engendrera un nombre supplémentaire d'enfants scolarisés sur la commune. La capacité de certains équipements, en particulier les équipements sportifs, ne semble plus répondre aux besoins liés à l'augmentation de la population. L'arrivée de nouveaux habitants se fera néanmoins de façon progressive (le projet comprend différentes phases d'aménagement sur les 10-15 années à venir) ce qui permettra à la commune d'anticiper le cas échéant les besoins et de les adapter	La commune a récemment achevé l'extension du groupe scolaire Jules Verne (deux classes en plus) ce qui permettra de répondre aux besoins futurs. La commune a également rénové récemment la salle Jolaine – Cadou (à dominante sportive) et une convention d'utilisation des salles est en cours avec la commune de Thouaré.

	aux populations qui viendront s'installer.	
Réseaux	L'aménagement de la ZAC nécessitera le prolongement et le renforcement de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, gaz, électricité et télécommunications) raccordés sur l'existant au droit des voies encadrant les sites de la ZAC.	Les services gestionnaires de l'ensemble des réseaux seront consultés dans le cadre des études de conception du projet et seront informés préalablement à la réalisation des travaux. L'implantation de la ZAC nécessitera le renforcement, voire la réorganisation du réseau de collecte des déchets ménagers
Infrastructures de transport	On estime à environ 1260 véhicules par jour (entrées+sorties) le trafic généré à terme. Cette augmentation sera progressive et sera répartie sur les deux sites. Le niveau de trafic reste toutefois faible notamment au niveau du bourg Accroissement de la fréquentation de la nouvelle ligne de bus n°67 du réseau TAN	Organisation viarie de la ZAC permettant d'éviter les trafics de transit au sein du nouveau quartier (voies courbes, parfois en impasses...) Limitation des vitesses de circulation sur les voiries de la ZAC (par des voies courbes et divers aménagements appropriés). Développement d'un maillage dense de cheminements doux (piétons / vélos) relié au réseau existant afin d'éviter le recours systématique à l'automobile dans les déplacements. Définition d'un schéma d'organisation viarie de façon à privilégier la fluidité et la sécurité, tant au niveau des voies internes, qu'au niveau des points de connexions aux axes existants. Réaménagement du carrefour RD 68/VC 1 Aménagement de traversées piétonnes sécurisées
Qualité de l'air	Augmentation des rejets de gaz à effet de serre issus du trafic automobile et du chauffage des bâtiments et constructions. Le projet, compte tenu de sa nature n'influera pas de façon significative le climat et les microclimats locaux.	Optimisation de l'orientation des logements (Nord/Sud) pour les apports solaires passifs gratuits Réalisation de bâtiments énergétiquement performants A ménagement de liaisons douces connectées au bourg
Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	Le projet est cohérent avec les orientations de la DTA et du SCOT Le projet est inscrit au PLUm en zone 1AU et couvert par une OAP. L Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE Estuaire de la Loire	

Bon nombre de mesures présentées sont intégrées en tant que telles au projet technique d'aménagement de la Z.A.C. et ne constituent pas de réelles « mesures correctrices ou compensatoires ». Le coût de ces mesures (diagnostic archéologique, aménagements paysagers, gestion des eaux pluviales, assainissement des eaux usées) est évalué, à ce stade à près de 1 670 000 € HT.

Mesures compensatoires pour la destruction de zone humide, présentées dans le dossier Loi sur l'Eau

L'état initial du site a révélé la présence de 2 mares sur le secteur de Pontereau et d'une zone humide de 8 640m² définie sur seul critère pédologique sur le secteur de Piletère.

Une séquence Eviter-Réduire-Compenser a été menée conformément à la doctrine nationale et au code de l'Environnement.

Les deux mares et leur abords végétaux ont été préservés sur le secteur de la Piletère.

En revanche, et compte tenu de faibles niveaux de fonctionnalité de la zone humide détectée sur le secteur Piletère ainsi que des difficultés techniques et économiques d'intégrer cette zone humide au plan de composition, le parti a été pris de compenser sa suppression en réhabilitant une zone humide sur le territoire communal.

Trois parcelles ont été identifiées sur le site de la Boire de Mauves. Le projet de compensation porte sur une surface de 2,2 ha soit plus du double de la surface impactée, conformément aux prescriptions du SAGE Estuaire de la Loire, approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009.

Le projet d'aménagement ainsi que les mesures compensatoires proposées ont également été soumis à une procédure de Déclaration loi sur l'Eau selon la rubrique 3.2.10 et l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et ont fait l'objet d'une prescription de mesures compensatoires par arrêté préfectoral n°2018/SEE/2452.



Caractérisation des mesures de compensation et d'accompagnement

Ces mesures consistent en :

- la restauration d'une surface estimée à 7 714 m² de zone humide remblayée, par décapage et remodelage permettant de retrouver le terrain naturel.
- la reconversion de 10 400 m² de peupleraie en prairie de fauche, avec un léger décapage
- la réouverture de 5 415 m² de zone humide par débroussaillage afin d'augmenter la diversité floristique et l'habitabilité globale (mesure d'accompagnement)

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Préservation des haies, des saulaies et des frênaies ;
- Protection de la prairie à Fritillaire et Cardamine existante ;
- Protection des zones humides en eau existantes ;
- Suppression d'une peupleraie ;
- Travaux d'arrachage ;
- Demande d'examen au cas par cas pour défrichement
- Travaux de défrichement
- Remise en état d'une prairie pâturée et d'une peupleraie :
 - Travaux de décaissement et de suppression de remblais et de la première couche de terre végétale ;
 - Évacuation des remblais et de la terre végétale décapée ;

- Terrassement avec création de microtopographies et trous existants maintenus en mares ;
 - Réhabilitation de prairies de fauches permanentes et de ripsylves ;
 - Semis ou évolution libre de la végétation vers la prairie de fauche et la mégaphorbiaie.
- Ces travaux s'échelonnent sur environ 2 ans en veillant à les faire concorder avec les cycles biologiques des espèces (arrachages d'arbres et terrassements à l'automne, semis en fin de printemps ou en fin d'été, ...).
- Leur coût est estimé à 90050€HT, hors acquisition foncière.

Deux de ses parcelles ont d'ores et déjà été acquises par l'aménageur, tandis que la troisième a été incluse dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.

Elles seront à terme restituées à la commune de Mauves-sur-Loire.

Entretien et suivi

L'entretien du site passe par la gestion agricole par convention de gestion. Il s'agit de privilégier la fauche tardive entre le 15 septembre et le 15 octobre sur ces prairies permanentes. Ainsi, les espèces présentes peuvent réaliser un cycle biologique complet sans être perturbées par le fauchage et les manœuvres sur ces parcelles. Le pâturage ne doit pas être privilégié, car il s'agit de retrouver des mégaphorbiaies et prairies de fauche alluviales. En cas de progression importante des saulaies ou regain des peupliers, il est possible de réaliser un débroussaillage tous les 2 à 3 ans (à définir selon les résultats du suivi).

Un plan de gestion devra être réalisé afin de définir clairement les mesures de gestion à mettre en place et permettre un suivi régulier des parcelles (état initial complet, définition des actions de gestion, suivis sur 13 ans prescrit et bilan).

Ce plan de gestion pourra être élaboré en collaboration avec le service Pôle Environnement Biodiversité de Nantes Métropole. Des conventions de gestion pourront être passées avec des agriculteurs (Mesure Agro-Environnementale Rôle des génés, MAE entretien des prairies de fauche ou de pâturage extensif, ...) ou tout autre acteur du site (associations, ONEMA, LPO...) pour l'entretien ou le suivi des parcelles.

Indicateurs de suivi et mise en œuvre du suivi

La mise en place d'un suivi hydrologique et écologique est indispensable à la réalisation de ces mesures compensatoires et à la vérification de leur efficacité. Il s'agit d'un suivi annuel comprenant 3 campagnes entre février-mars et septembre-octobre, tous les ans pendant 3 ans après les travaux et tous les trois ans pendant au moins 10 ans au-delà des trois premières années.

Les suivis à mettre en œuvre sont les suivants :

- suivi des communautés végétales ;
- suivi des niveaux d'eau ;
- suivi des amphibiens ;
- suivi des odonates ;
- suivi des orthoptères ;
- suivi des lépidoptères rhopalocères.

Les indicateurs retenus sont les suivants : Note sur les zones humides expertisées

- Évolution de la typhaie ;
- Évolution de la mégaphorbiaie
- Évolution de la prairie à fritillaire et cardamine ;
- Évolution de la frênaie alluviale ;
- Indice d'Ellenberg (voir notice en annexe) ;
- Présence d'espèces exotiques ou envahissantes (animales ou végétales) ;
- Présence d'espèces végétales indigènes proliférantes ;
- Hypodérme ;

**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/054 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées**

Suivi de la *Loutre d'Europe* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » sur le territoire des communes des Moutiers-en-Retz, de Villeneuve-en-Retz et de Machecoul-Saint-Même

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) valide la mise en place d'un observatoire de la biodiversité et la réalisation d'un inventaire du Triton Crêté ;

Vu la demande présentée, le 22 décembre 2020 par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des seuls prestataires dûment mandatés par lui (***non encore défini***), une autorisation, afin de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**, afin de procéder au suivi de l'espèce *Loutre d'Europe* dans le but de mettre à jour les cartes de répartition de la *Loutre d'Europe*, et de proposer des aménagements pour préserver cette espèce ;

Vu le périmètre d'études de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces suivis naturalistes dans le cadre de l'évaluation de l'état de la biodiversité et de l'amélioration des connaissances scientifiques du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), ainsi que les personnels des seuls prestataires dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de**

Machecoul Saint-Même, afin de procéder au suivi de l'espèce *Loutre d'Europe* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » ;.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (sans impact perceptible sur le milieu) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er}, dans les propriétés publiques et/ou privées, non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**.,

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**, les policiers municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 janvier 2023**, et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, les maires des communes de Villeneuve-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Machecoul Saint-Même, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

11 FEV. 2021

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



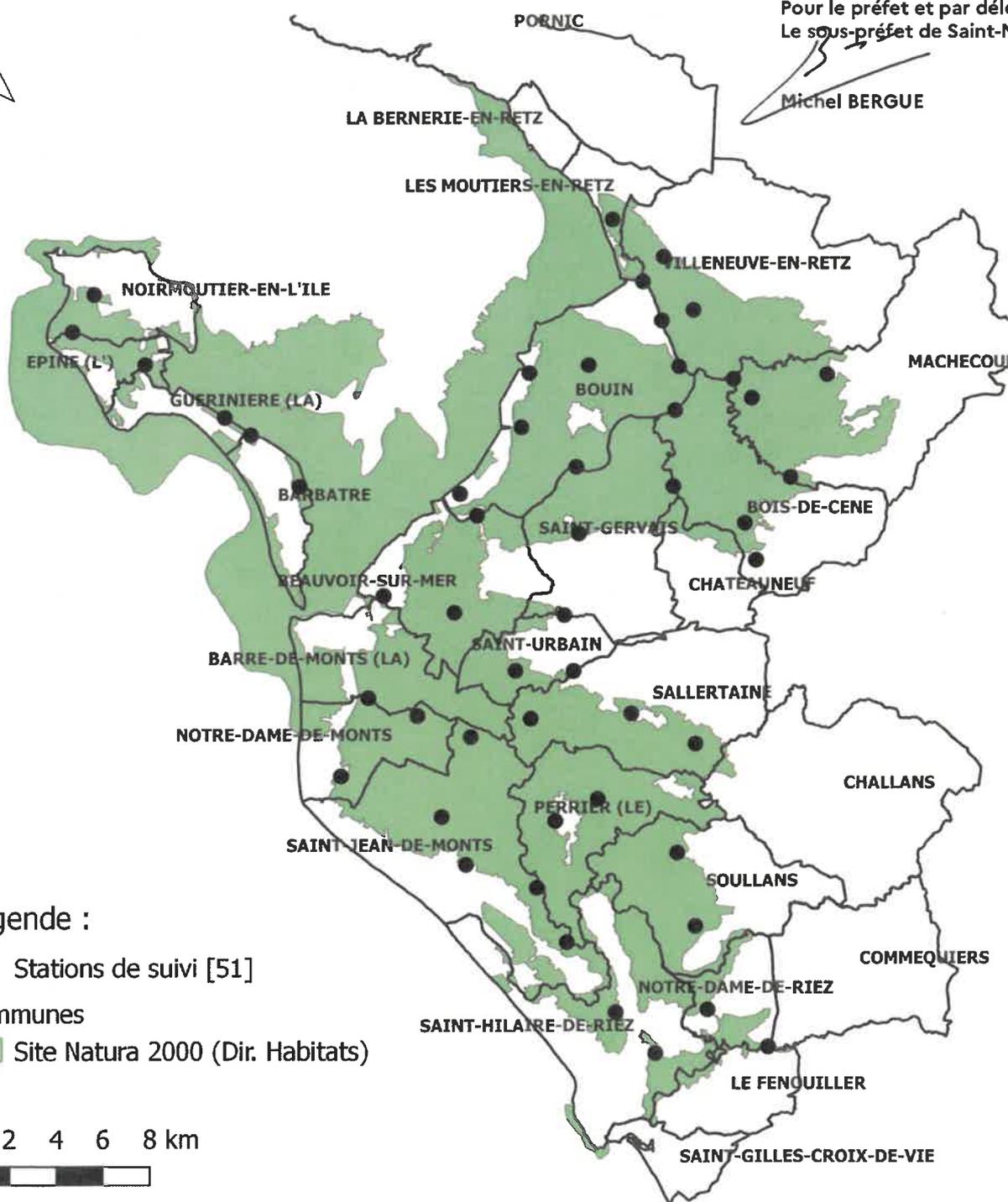
Michel BERGUE

Répartition des stations de suivi de la Loutre d'Europe sur le site Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et Forêt de Monts" en 2021

VU pour être annexé à mon
arrêté du 11 FEV. 2021
Saint-Nazaire, le 11 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE



Légende :

- Stations de suivi [51]

Communes

■ Site Natura 2000 (Dir. Habitats)

0 2 4 6 8 km



Réalisation : Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf - Sophie Miramont (décembre 2020)

Sources : SMBB





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/053 portant autorisation
de pénétrer sur les propriétés privées**

Suivi du *Triton crêté* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » sur le territoire des communes des Moutiers-en-Retz, de Villeneuve-en-Retz et Machecoul-Saint-Même

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) valide la mise en place d'un observatoire de la biodiversité et la réalisation d'un inventaire du Triton Crêté ;

Vu la demande présentée, le 22 décembre 2020 par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du seul prestataire dûment mandaté par lui, à savoir **Jean-Guy ROBIN – responsable scientifique et technique à la Communauté de Communes Océan, Marais de Monts**, une autorisation, afin de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**, afin de procéder au suivi de l'espèce *Triton crêté* dans le but de mettre à jour les cartes de répartition du Triton crêté, et d'évaluer l'efficacité de l'entretien et l'aménagement de mares d'eau douce ;

Vu le périmètre d'études de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces suivis naturalistes dans le cadre de l'évaluation de l'état de la biodiversité et de l'amélioration des connaissances scientifiques du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), ainsi que le seul prestataire dûment mandaté par lui, à savoir Jean-Guy ROBIN – *responsable scientifique et technique à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts*, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à

pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**, afin de procéder au suivi de l'espèce *Triton crêté* dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la biodiversité du site Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » ;.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er}, dans les propriétés publiques et/ou privées, non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 30 juin 2025**, et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de **Villeneuve-en-Retz, des Moutiers-en-Retz et de Machecoul Saint-Même**. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, les maires des communes de Villeneuve-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Machecoul Saint-Même, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

11 FEV. 2021

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



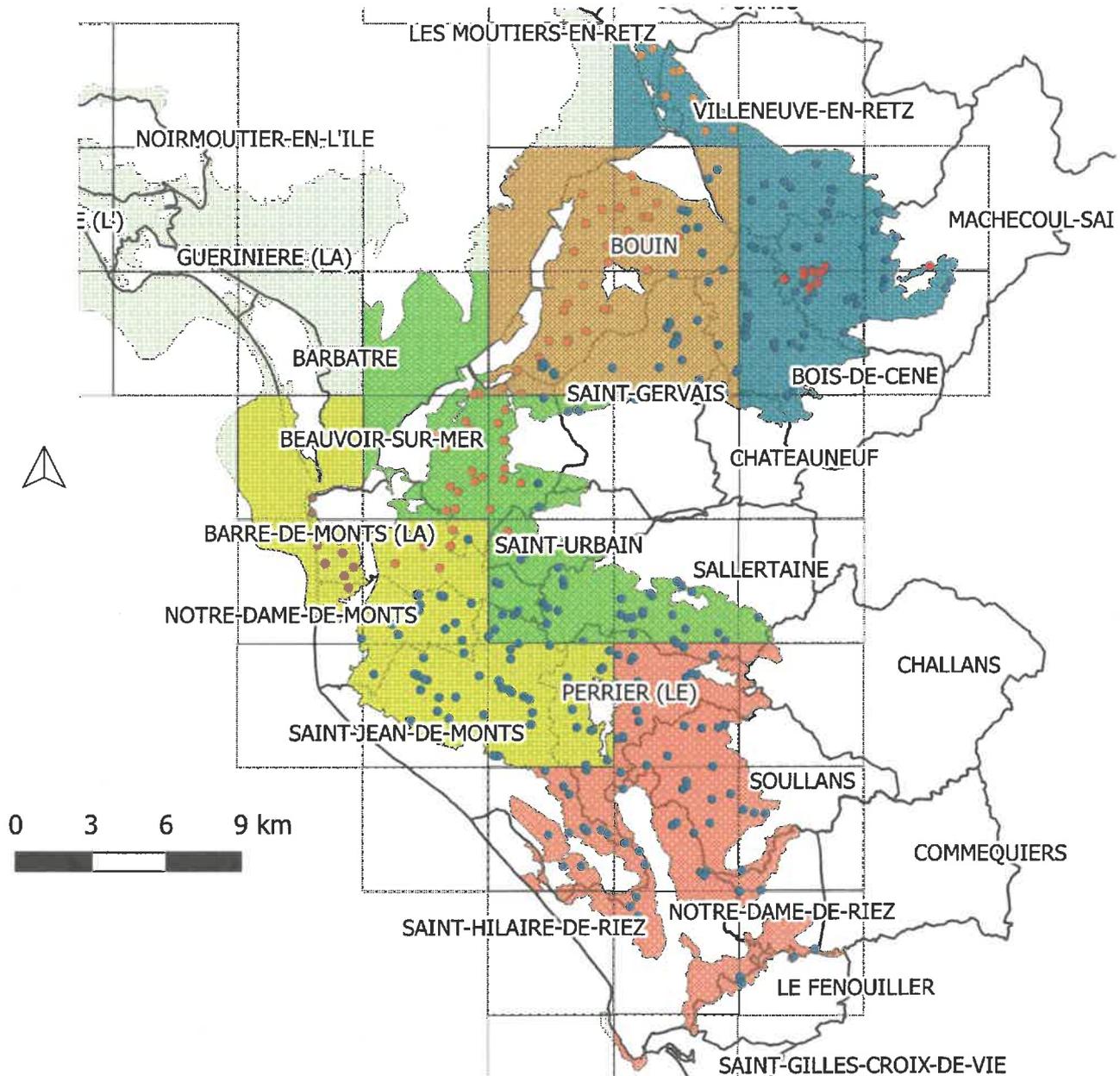
Michel BERGUE

Localisation des mares prospectées pour le suivi du Triton crêté entre 2021 et 2025

Le nombre de mares et leur précision de localisation sont susceptibles d'être modifiés

Sources : INPN - SMBB

Réalisation : SMBB - Sophie Miramont - décembre 2020



Suivi 2021 [~85 mares]

Zone de prospection

- En forêt domaniale [~10]
- En MAEC et contrats [14]
- En marais doux [~55]
- En marais salé [~6]

Suivi 2022 [~72 mares]

Zone de prospection

- En marais doux [~72]

Suivi 2023 [~68 mares]

Zone de prospection

- En marais doux [~44]

● En marais salé [~24]

Suivi 2024 [~ 68 mares]

Zone de prospection

- En marais doux [~38]
- En marais salé [~30]

Suivi 2025 [~70 mares]

Zone de prospection

- En marais doux [~57]
- En marais salé [~13]

Quadrillage national 5 x 5 km

Zone Natura 2000 (Dir. Habitats)

Communes

VU pour être annexé à mon arrêté du
Saint-Nazaire, le

11 FEV. 2021

11 FEV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE



CE PROJET EST CO-FINANCÉ PAR LA RÉGION
ET LE FOND EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 211
portant renouvellement
de l'habilitation n° 9644167

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°19 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme PFG Services Funéraires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 5 février 2021 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 96 441 67 est accordé à l'organisme suivant :

**OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT(OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)**

SOCIETE ANONYME

**2 RUE GASTON VEIL
44 000 NANTES**

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 27/01/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 27/01/2025
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 27/01/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 27/01/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 27/01/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 27/01/2025
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

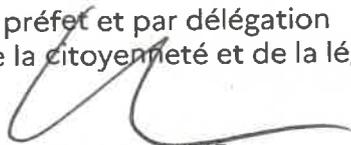
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « OGF » dont le siège est situé « 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

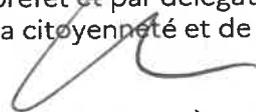
Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	27/01/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	27/01/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	27/01/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	27/01/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	27/01/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	27/01/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 96 441 67

Nantes, le **10 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-06
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 08 février 2021 à 16h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national le 9 février 2021 :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265, dépt 29)	PR 62 (jonction avec N136, dépt 35)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84, dépt 35)	PR 62 (croisement avec A28, dépt 61)		
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136, dépt 35)	PR 93 (jonction avec N165, dépt 56)		
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81, dépt 53)	PR 41 (jonction avec N136, dépt 35)		
N166	56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165, dépt 29)	PR 0 (jonction avec N12, dépt 35)		
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 41 (jonction avec N12, dépt 22)	PR 46 (jonction avec N175, dépt 50)		

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
A81	72-53	Le Mans ↔ Laval	PR 175 (jonction avec A11, dépt 72)	PR 268 (jonction avec N157, dépt 53)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 217 (jonction avec N174, dépt 50)	PR 98 (jonction avec N136, dépt 35)		

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées au cours de la journée du 9 février 2021 :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100
N137_DIRO44_PR73_1	44	Zone de Jans	Nantes → Rennes	71+300	100
A84_DIRNO50_PR217_2	50	Restaurant routier	Caen → Rennes	217+700	220
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans-Rennes	205+000	600

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées dans la journée du 9 février :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2021 à

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N°21-07
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 09 février 2021 à 6h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-06 du 8 février est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national le 9 février 2021 :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	immédiate
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		immédiate
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		immédiate
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N164)	PR 0 (jonction avec N12)		immédiate

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250	immédiate
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	immédiate
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	immédiate

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

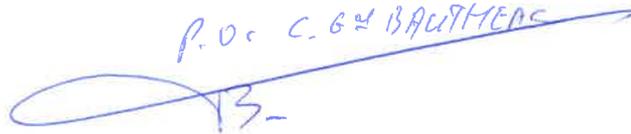
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 10h20

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Briec	30+500	150	immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives depuis le 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-08
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-09
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,

- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-10
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Briec	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-11
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieu	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 10h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

P.O. C. G. BAUTIERE


Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-12
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

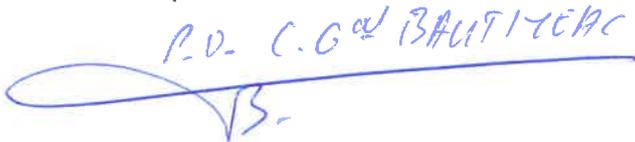
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N°21-13
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.)

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.